



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Aix en Provence, le

3 JUIL. 2012

*Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages, impacts
Pôle évaluation environnementale des projets*

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau et risques
Centre administratif des Alpes Maritimes
BP3003
06201 NICE CEDEX 3

Nos réf. : SBEP-SBa-2012-231
Vos réf. : v/courrier du 27/04/2012 – Eric DEBENE
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89– Fax : 04 42 66 66 01

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de mini-centrale hydroélectrique du Roguez à Castagniers (06)

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : Implantation de la mini-centrale hydroélectrique du Roguez

Maître d'ouvrage : Métropole Nice Côte d'Azur

Situé sur la commune de : Castagniers (06)

Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du 27 avril 2012

Pièces jointes : Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement (législation sur l'eau) comportant une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier est accompagné de l'avis du service instructeur.

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : 14 mai 2012, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : 21 mai 2012

Consultation du préfet de département : 21 mai 2012

Consultation de l'Agence régionale de santé : 21 mai 2012

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 - III et R122-7 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-6-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une mini centrale hydroélectrique au niveau de la station de pompage du Roguez sur la commune de Castagniers.

Il s'agit d'un équipement qui turbinera les eaux de la Vésubie, dérivées au moyen d'ouvrages existants : la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière située sur la commune d'Utelle, le canal de la Vésubie, les conduites d'amenée d'eau et de refoulement de la station de pompage du Roguez.

Principe du fonctionnement projeté

Actuellement, l'eau prélevée dans la Vésubie à Saint-Jean-la-Rivière, s'écoule dans le canal de la Vésubie jusqu'à l'usine de production d'eau potable de Super-Rimiez. Si un incident intervient sur le parcours du canal, la station de pompage du Roguez permet de pomper de l'eau dans le Var et de la remonter jusqu'au canal afin de réalimenter la partie aval en réinjectant 1500 l/s.

Le principe du projet consiste à installer une turbine en dérivation des pompes de relevage existantes, en utilisant les mêmes ouvrages en sens inverse pour faire transiter une partie de l'eau du canal de la Vésubie vers le Var et produire de l'énergie électrique.

Description des ouvrages projetés

Nice Côte-d'Azur est autorisée à prélever 4000 l/s au niveau de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière pour la production d'eau potable mais n'utilise jamais la totalité de ce « droit d'eau ».

L'objectif de la mini-centrale du Roguez est de turbiner au maximum 800 l/s sans jamais dépasser l'autorisation de prélèvement pour la totalité du prélèvement (eau pour production d'eau potable + eau pour production d'énergie), la priorité étant donnée à l'eau potable.

Du fait des capacités réduites du canal à 3000 l/s, le droit d'eau ne sera pas utilisé en totalité.

L'aménagement hydroélectrique projeté utilise les ouvrages existants, d'amont vers l'aval :

- la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière sur la Vésubie,
- le canal de la Vésubie sur une longueur d'environ 20 km,
- la conduite utilisée pour le pompage, mais en sens inverse,
- le bâtiment de la station de pompage du Roguez,
- la ligne ERDF 20 KV alimentant la station du Roguez pour l'évacuation de l'énergie.

Les travaux à réaliser consistent à installer, dans le bâtiment existant de la station de pompage :

- un ensemble turbine-génératrice,
- les armoires électriques de contrôle-commande,
- un transformateur élévateur et un poste HTA.

Une toiture démontable est prévue, ce qui permettra de mettre en place les matériels au moyen d'une grue depuis l'extérieur.

Rejet des eaux turbinées

La solution proposée consiste à restituer l'eau turbinée dans le vallon du Roguez qui est couvert à proximité de la station de pompage, en installant une nouvelle conduite en acier, d'une longueur de 20 m et de diamètre adapté, entre la sortie de la turbine et le vallon. L'Agence Régionale de Santé s'est opposée à une utilisation de la conduite existante qui sert au prélèvement de l'eau dans le Var.

L'eau turbinée est ensuite restituée dans le Var, via le Vallon, en aval du seuil n°8.

Situation administrative

- La prise d'eau du Roguez bénéficie actuellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par le préfet pour un prélèvement de 1500 l/s pour l'eau potable. Une autre autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été demandée et acceptée pour le rejet de l'eau turbinée dans le Var, via le vallon du Roguez,
- Nice Côte d'Azur a déposé les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière et le canal de la Vésubie et pour la prise d'eau du Roguez sur le Var.

Pré-cadrage

Le projet a fait l'objet d'un cadrage de la part de l'autorité compétente.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des domaines suivants :

Energie et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre par l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. La production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, à hauteur de 23 % de la consommation finale en 2020, est l'un des objectifs affichés. Le développement des projets participant à l'atteinte de ces objectifs doit respecter les préoccupations des autres domaines de l'environnement..

Par ailleurs, une mission a été conduite sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la région PACA, afin de sécuriser l'alimentation électrique du département des Alpes Maritimes. L'objectif issu de ces réflexions est de produire, avant fin 2012, 15% de la consommation d'énergie électrique dans le département et 25% à l'horizon 2020 .

Risques

D'après le Plan de prévention des risques inondation approuvé le 17 avril 2011, le site de la station de pompage du Roguez se trouve en bordure du Var en zone B5 d'aléa exceptionnel faible à modéré. D'après le règlement sont interdits : les bâtiments de classe 1 et la reconstruction de bâtiments de classe 1 (tous les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises).

D'après le plan de zonage du Plan de prévention des risques mouvements de terrain, approuvé le 24 juin 2002, le site du projet se trouve dans une zone non exposée où l'aléa est nul ou négligeable, sans contrainte particulière pour la construction.

Eaux superficielles

Dans le cadre du projet d'abaissement des seuils sur le Var, la prise d'eau actuelle de la station de pompage du Roguez pourrait se retrouver hors d'eau. En effet, l'abaissement des seuils risque de faire disparaître le plan d'eau qui joue actuellement le rôle de réserve utile pour le pompage et permet ainsi de s'affranchir de la position géographique du lit d'étiage du fleuve. Cette situation est sans conséquence sur une exploitation hydroélectrique.

Les enjeux de préservation, voire de restauration des continuités piscicoles, sont majeurs sur le cours du Var et de ses affluents. Le peuplement piscicole est le suivant :

- Vésubie : truite fario, anguille, chabot et barbeau méridional.
- Var : anguille, barbeau méridional et blageon et quelques truites mais en faible nombre.

Le projet doit être compatible avec les documents de gestion et d'orientation relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :

Directive cadre sur l'eau et SDAGE

Le projet doit être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La prise de Saint-Jean-la-Rivière est incluse dans la masse d'eau naturelle FRDR80 "La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var". L'état écologique et chimique de cette masse d'eau est considéré comme bon en 2009, avec un fort indice de confiance. L'objectif réglementaire est de maintenir ce bon état en 2015. La probabilité de risque de non-atteinte ou de maintien du bon état écologique est liée à la circulation des espèces affectées par les seuils et barrages et les prélèvements d'eau.

La Vésubie est identifiée comme réservoir biologique, entre Roquebillère et le Suquet d'Utelle (en amont de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière), et comme zone d'action prioritaire pour l'anguille. Elle est concernée à ce titre par les orientations fondamentales 6A et 6C, intéressant respectivement la reconquête des axes de vie des grands migrateurs et la fonctionnalité des réservoirs biologiques à l'échelle du bassin versant. L'ouvrage de Saint Jean la Rivière a d'ailleurs été identifié comme prioritaire au titre de la restauration de la continuité écologique.

Le débit réservé de la Vésubie est actuellement de 250 l/s. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 rend obligatoire au 1er janvier 2014 l'augmentation du débit réservé à au moins 1/10^{ème} du module pour les ouvrages existants. Le débit réservé actualisé de la Vésubie devra être de 925 l/s. Le projet doit être compatible avec cet objectif.

La restitution des eaux se fera dans la masse d'eau naturelle FRDR78a "Le Var de la Vésubie à Colomars". L'état écologique de cette masse d'eau est médiocre avec un faible indice de confiance et l'état chimique n'est pas connu. L'objectif réglementaire est d'atteindre le bon état en 2015. La

probabilité de risque de non-atteinte ou de maintien du bon état écologique est liée aux endiguements, seuils et routes.

SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse vallée du Var (SAGE) est approuvé depuis le 7 juin 2007. Une procédure de mise à jour est en cours.

Classement du cours d'eau

La Vésubie est concernée par le nouveau classement des cours d'eau. Elle devrait être classée au titre de l'article L214-17 1°, à partir de 2014 dans le but de préserver un transport suffisant des sédiments ainsi que la circulation des poissons migrateurs, et de les renforcer sur le moyen terme.

Plan anguille

Le Var et la Vésubie sont qualifiés de **secteurs prioritaires** pour le Plan anguille.

Milieu naturel

La richesse écologique de la zone d'étude est attestée par la présence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) :

- Le site du projet est localisé à 500 m à l'est de la ZNIEFF de type I "Vallons de Donaréo, du Roguez – Crête de Lingador" ;
- Le site du projet se trouve à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II "Le Var".

Le secteur d'étude est concerné par le réseau Natura 2000 :

- la ZPS (zone de protection spéciale) de la "Basse vallée du Var" n°FR9312025,
- la ZSC (zone spécial de conservation) des "Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise" n°FR9301569. Le site du projet se trouve à proximité de cette zone, à environ 1km à l'est.

A ce jour, le secteur ne présente qu'une faible diversité biologique. Seul le Petit Gravelot (oiseau) présente un intérêt modéré en raison de son statut réglementaire et de sa rareté dans le département des Alpes Maritimes.

Milieu humain

- En face de la station, de l'autre côté de la route, on note la présence d'une habitation résidentielle susceptible d'être concernée par le bruit des installations.
- Le secteur concerné par le projet est situé en zone NC du POS de la commune de Castagniers.
- Des orientations particulières ayant une portée juridique, ont été fixées dans le secteur stratégique qu'est la basse vallée du Var par la Directive territoriale d'aménagement :

« Compte tenu des risques d'inondation, il convient de limiter au strict minimum l'extension de l'urbanisation et l'implantation d'équipements en zone inondable dans la vallée du Var, cette extension devant être dûment justifiée pour des impératifs spécifiques de localisation et être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques » .

Patrimoine et paysage

Le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence de monuments historiques, de site classé ou inscrit ou de zone de présomption de prescription archéologique.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Contenu général

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève de l'article R122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012.

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans le dossier.

Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (partie II) aborde de façon claire tous les éléments du dossier.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact apporte en partie IV-2 la plupart des éléments d'analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution permettant de fonder une évaluation environnementale pertinente du projet. Néanmoins, cette partie appelle des observations concernant l'état initial des cours d'eau concernés et notamment des tronçons court-circuités.

Plusieurs stations de mesures sont en place sur la Vésubie, correspondant aux tronçons de rivière qui reflètent les différentes situations sous influence des aménagements liés à l'hydroélectricité et à l'alimentation en eau potable. L'autorité environnement regrette le caractère trop descriptif des informations données dans l'état initial (chapitre 2.2.2) et l'absence de véritable analyse des connaissances apportées par ces stations de mesure concernant le peuplement piscicole. Les observations (par exemple la baisse des effectifs d'anguille en amont de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière), ne sont pas mises en relation avec les usages de l'eau et les modifications des débits et obstacles qui en découlent.

→ L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic dans ce sens.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude des effets du projet sur l'environnement (partie IV-3) prend en compte la phase de chantier et la période d'exploitation de la mini-centrale.

Hydrologie

L'ouvrage actuel sera modifié afin de permettre le maintien du débit réservé réglementaire, conformément à la Directive cadre sur l'eau.

L'aménagement de la mini-centrale n'aura pas d'incidence sur les étiages car lorsque le débit sera très faible dans la Vésubie, la mini-centrale sera à l'arrêt afin de respecter le débit réservé et d'alimenter prioritairement le canal pour l'eau potable.

Néanmoins, s'il est incontestable que l'augmentation du débit réservé aura un effet positif sur le tronçon court-circuité, l'étude aurait dû décrire les impacts attendus sur ce tronçon suite à la modification de l'hydrologie. En phase de fonctionnement normal, le volume d'eau prélevé dans le canal pour être turbiné sera restitué au Var. Le débit rejeté au Var (0,8 m³/s au maximum) ne représente qu'une faible proportion par rapport au débit qui transite dans le Var (50 m³/s en moyenne annuelle). Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le régime hydraulique du Var.

L'exploitation de la mini-centrale n'aura pas d'incidence sur le projet d'abaissement des seuils du Var prévu dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE pour améliorer le fonctionnement global de l'hydrosystème, le transit des sédiments et la restauration de certains habitats.

Cours d'eau et milieux aquatiques

Il n'est pas prévu de terrassement et les engins qui transportent les éléments nécessaires au projet circuleront sur la route ; aucun passage d'engins n'est prévu dans un cours d'eau.

La prise d'eau sur la Vésubie présente un obstacle à la montaison et à la dévalaison des poissons. La mortalité des poissons est aussi possible par passage dans le canal. En application de la réglementation, la réalisation d'une passe à anguilles est donc prévue dans le cadre du projet pour améliorer les conditions de montaison pour cette espèce ; elle pourra favoriser également la dévalaison des truites adultes. L'entraînement des poissons dans le dispositif d'aménée sera empêché via l'installation d'un plan de grille et l'aménagement d'une goulotte de dévalaison..

Usages de l'eau

La création de la mini-centrale n'entraînera aucune évolution vis-à-vis des différents usages de l'eau recensés précédemment.

Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

Le projet de mini-centrale tel qu'il est conçu n'est pas en mesure de dégrader la situation écologique du cours d'eau ni la qualité de l'eau. De plus, le projet constitue un projet territorial participant au développement durable ; il est compatible avec le SDAGE.

La production d'hydroélectricité est encouragée par le SAGE de la Basse Vallée du Var en sa qualité d'énergie renouvelable, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement physique du cours d'eau, ce qui est le cas.

Le projet a pris en compte le Plan départemental pour la gestion et la protection des ressources piscicoles.

Milieu humain

Le projet court-circuite plusieurs centrales situées entre la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière et le seuil 8 sur le Var, à savoir les centrales situées sur les seuils 8, 9, 10 et 16. Les centrales sur les seuils 9 et 10 sont totalement engravées et à l'arrêt. Les centrales sur les seuils 8 et 16 sont toujours en fonctionnement.

En phase d'exploitation, le bruit dégagé sera celui d'un bruit de fond sourd, perceptible aux abords proches de la mini-centrale (environ 95 dB à 1 m de la turbine). Le fonctionnement d'une turbine peut également provoquer des vibrations.

Les perturbations resteront limitées vis-à-vis de l'habitation riveraine parce qu'elle est séparée de la mini-centrale par la route et que le local turbine sera insonorisé.

Paysage

Le local d'exploitation sera intégré dans le bâtiment existant et ne nécessite pas la construction de bâtiments supplémentaires ; seule une couverture du bâtiment (actuellement à ciel ouvert) sera rajoutée.

L'impact paysager de la mini-centrale est limité du fait également d'un raccordement immédiat au réseau électrique sans création de nouvelle ligne.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Au vu des impacts ou risques d'impacts identifiés, l'étude présente (partie VI) de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, notamment :

Débit réservé

Le débit réservé passera de 250 l/s actuellement à 925 l/s dans son fonctionnement futur, conformément à la réglementation.

Dispositif de suivi

Une mesure préconisée consiste à mettre en place sur la Vésubie et le canal de la Vésubie, un suivi physico-chimique et hydrobiologique de la qualité de l'eau sur une année après modification du débit réservé de la Vésubie, puis 3 ans et 6 ans après.

Un suivi de la température sera également réalisé, conformément à la demande de la Fédération de pêche.

Passe à anguilles

Le projet n'engendre pas d'incidence supplémentaire sur la Vésubie. En cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE et le Plan Anguille, le maître d'ouvrage aménagera une passe à anguilles permettant la montaison et la dévalaison au niveau de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière. Une étude spécifique de cette passe à anguilles (mars 2011) est jointe au dossier.

Dans son avis du 9 décembre 2011 adressé au service instructeur, l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) précisait que ce dispositif permettrait aussi la dévalaison des truites de taille supérieure à 20cm. Il émettait toutefois des réserves sur l'efficacité et la pérennité du dispositif de franchissement à la montaison de l'anguille. L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage s'engage, dans l'étude d'impact mise à jour en mars 2012, à améliorer les dispositions techniques de la passe à anguilles.

→ *L'autorité environnementale recommande que le projet final de passe à anguilles soit conforme aux préconisations de l'ONEMA, lui soit soumis avant réalisation et fasse l'objet d'un bilan en terme d'efficacité.*

Concernant la santé

Les niveaux sonores émis par la mini-centrale suite à sa mise en service seront mesurés. Un système anti-vibratoire sera prévu si nécessaire. Nice Côte d'Azur s'engage, comme le demande l'Agence régionale de santé, de poursuivre à son terme la procédure de DUP de préservation des périmètres de protection du captage.

Par ailleurs, toutes les précautions seront prises pour éviter les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis de la production d'eau potable notamment batteries étanches sans acide, transformateur sec sans huile, vérins électriques.

Evaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente, à la suite de l'étude d'impact, l'évaluation des incidences sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 "Basse vallée du Var".

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative.

Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente en partie VII une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Les compétences nécessaires ont été mobilisées.

Justification du projet au regard de l'environnement

La production moyenne prévue de la mini-centrale est de 7,76 Gw/h.

Les raisons du choix (partie V) ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire, national et local, dans le domaine de l'énergie et des changements climatiques :

- objectifs de non-émission de gaz à effet de serre ;
- volonté de sécurisation de l'alimentation électrique du département des Alpes Maritimes ;
- engagement de la métropole dans un Plan Local Energie Environnement fin 2007. Le développement des micro-turbines hydroélectriques sur le territoire communautaire y est défini comme une des priorités.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale note que le projet :

- est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE (il ne remet pas en cause la mise en oeuvre de l'augmentation du débit réservé dans la Vésubie prévue dans le cadre de la réglementation) et du Plan anguille (rétablissement de la continuité piscicole)
- affiche la volonté d'intégrer les améliorations techniques préconisées par l'ONEMA pour la montaison de l'anguille.

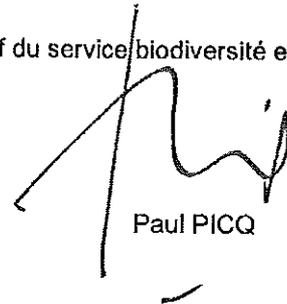
5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux, locaux et globaux, qui sont correctement identifiés ; les enjeux principaux concernent la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que l'énergie.

Le projet a pris en compte les principaux enjeux environnementaux. Greffé sur des infrastructures existantes, il aura peu d'impacts supplémentaires sur l'environnement. Il constitue une opportunité de mise en oeuvre à court terme de mesures en faveur du milieu aquatique prévues par la réglementation : augmentation de débit réservé dans la Vésubie et création d'une passe à anguilles.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi physico-chimique et hydrobiologique pertinent sur la Vésubie et le canal de la Vésubie, jusqu'à 6 ans après modification du débit réservé de la Vésubie. Il permettra de constater si ce débit réservé réglementaire permet de retrouver un fonctionnement écologique acceptable du cours d'eau notamment vis-à-vis du transit de sédiments et des poissons migrateurs.

Le chef du service biodiversité eau et paysages



Paul PICQ

